

Document de référence du Président¹**CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'**

d'assurance ayant des périodes de remboursement de 180 jours et moins. Nous convenons que de tels programmes devraient s'autofinancer, reflétant la compatibilité avec le marché, et que la période devrait être d'une durée suffisamment courte pour qu'une réelle discipline axée sur les conditions commerciales ne soit pas effectivement contournée. [...] Les disciplines concernant les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, [...] seront achevées pour le 30 avril 2006 dans le cadre des modalités, y compris une disposition appropriée en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision de Marrakech."

Le paragraphe 17 de l'annexe A du Cadre convenu (WT/L/579) dispose ce qui suit:

"La Déclaration ministérielle de Doha préconise la "réduction de toutes les formes de subventions à l'exportation, en vue de leur retrait progressif". En tant que résultat des négociations, les Membres conviennent d'établir des modalités détaillées assurant l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent pour une date butoir crédible."

Le paragraphe 18 dispose, entre autres choses, ce qui suit:

Le paragraphe 19 dispose ce qui suit:

Structure de la discussion

Introduction

1. Rappelant les débats sur les crédits à l'exportation qui ont eu lieu avant la Conférence ministérielle de Hong Kong et les documents de travail qui ont été utilisés jusqu'ici, je suggérerais que nous travaillions à l'avenir sur une base actualisée dans le sens de ce qui est proposé ci-dessus à titre de version initiale. Rien de ce qui figure ci-après ne devrait être considéré comme représentant un texte convenu mais il me semble qu'il s'agit d'un outil heuristique utile pour organiser la discussion et réduire les divergences qui subsistent. Cela tient au fait qu'il reste bien entendu d'importantes questions à régler. J'ai pris la liberté de mettre certaines de ces questions en évidence dans le corps du texte sous forme d'observations et, dans les autres cas, j'ai utilisé des variantes entre crochets. Bien entendu, il ne faut pas partir du principe que je considère comme implicitement réglés les autres points (manifestement ils ne le sont pas pour une bonne part) même si j'espère que, dans au moins certains cas, nous sommes raisonnablement proches d'un terrain d'entente.

Généralités

Sous réserve des dispositions du présent article, les Membres n'accorderont pas, directement ou indirectement, de soutien ni ne permettront l'octroi d'un soutien pour ou en ce qui concerne le financement d'exportations de produits agricoles, y compris le crédit et d'autres risques y afférents, si ce n'est selon des modalités et des conditions commerciales. Chaque Membre s'engage par conséquent à ne pas accorder de soutien au financement à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent article.

Formes et fournisseurs de soutien au financement à l'exportation soumis à discipline

i) *Aux fins du présent article, le "soutien au financement à l'exportation" comprend l'une quelconque des formes ci-après de soutien au financement des exportations de produits agricoles ou se rapportant à ce financement:*

a) *le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement direct(s), un refinancement*

- b) *toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a participation des pouvoirs publics sous forme de capitaux propres, d'octroi de prêts ou de garantie contre les pertes;*

Nous devons nous demander si ces disciplines sont suffisamment précises ou si elles risquent d'être considérées comme trop générales.

- c) *entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles;*

Ce point doit manifestement être considéré parallèlement à nos travaux sur la définition des entreprises commerciales d'État aux fins des disciplines pour l'agriculture.

- d) *toute banque ou autre établissement financier, d'assurance-crédit ou de garantie privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.*

Modalités et conditions

2. Il a été question par le passé de prévoir une approche fondamentale définissant de manière exhaustive ce qui est conforme aux règles. Tout ce qui ne satisferait pas à ces modalités et conditions serait non conforme. Telle est la structure suivie ici, l'idée étant que tout soutien au financement à l'exportation qui serait conforme aux modalités et conditions spécifiées ne serait pas réputé constituer une subvention à l'exportation aux fins du présent accord ou de tout autre Accord de l'OMC. Ce soutien ne serait pas réputé non plus constituer une transaction non commerciale aux fins de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. Ce qui est indiqué ci-après ne constitue rien d'autre qu'un travail en cours, une orientation pratique pour la poursuite de nos discussions.

Le soutien au financement à l'exportation qui est accordé conformément aux modalités et conditions ci-après sera réputé conforme au paragraphe 1 ci-dessus:

- a) ***Délai de remboursement maximal:*** *le délai de remboursement maximal d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien, la période commençant au point de départ du crédit et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours. Le "point de départ d'un crédit" est défini comme étant [...].²*
- b) ***Paiement des intérêts:*** *les intérêts seront payables. Les "intérêts" ne comprennent pas les primes et autres frais d'assurance ou de garantie de crédits fournisseurs ou acheteurs, les frais ou commissions bancaires associés au crédit à l'exportation ni les retenues fiscales à la source imposées par le pays importateur.*
- c) ***Taux d'intérêt minimal:*** *le taux LIBOR (taux interbancaire offert à Londres) applicable pour la monnaie dans laquelle le crédit est libellé (compte non tenu et indépendamment de la prime de risque correspondant, selon le cas, au risque acheteur/commercial, au risque pays/politique et au risque de crédit souverain couverts), plus [une marge fixe de [] points de base] [une marge appropriée*

qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, tels qu'ils so